



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 01 FEV. 2022

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2022-2MED

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société ST MICROELECTRONICS
SAS concernant le respect les prescriptions réglementaires applicables
à son installation située sur la commune de Rousset**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-7, L.512-7-6, R.512-46-25, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 autorisant la société ST MICROELECTRONICS d'exploiter d'une installation de fabrication de composants électroniques sur le territoire de la commune de Rousset à l'adresse suivant Z.I Rousset – Peynier, 190 avenue Célestin Coq ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement qui prescrit : « en raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- l'inspection périodique,
- la requalification périodique ou le contrôle périodique »,

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, qui prescrit : « la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans. La période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé, qui prescrit : « l'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur » ;

Vu la visite d'inspection sur site le 7 septembre 2021 ;

...../.....

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier le 22 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 28 décembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées le 31 janvier 2022 ;

Considérant que la société ST MICROELECTRONICS exploite des équipements sous pression sur son site de Rousset ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 27 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le groupe frigorifique exploité sur le site de marque CRYOKIT - année 2000 - n°6700 n'a pas fait l'objet d'une vérification initiale, ce qui rend inapplicables les dispositions du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression de juillet 2020, et en particulier les périodicités élargies pour les inspections et requalifications périodiques. Or, les équipements constituant ce groupe frigorifique, et en particulier le réservoir liquide frigorigène n°6700 (ESP1) n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique ni de requalification périodique conformément aux dispositions du régime général de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article L. 557-28 du Code de l'Environnement,
- des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susnommé,

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la société ST MICROELECTRONICS, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser la situation administrative du groupe frigorifique de marque CRYOKIT n°6700 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ST MICROELECTRONICS SAS, dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 190 avenue Célestin Coq à Rousset, exploitant une installation de fabrication de composants électroniques sur le territoire de la commune de Rousset, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative du groupe frigorifique de marque CRYOKIT n°6700 exploité sur son site de Rousset, conformément aux dispositions de l'article L. 557-28 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en particulier :

- la suspension du fonctionnement des installations, de l'utilisation des objets et dispositifs, jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

Article 4 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ST MICROELECTRONICS SAS.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Rousset,
- ✓ Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER